

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise RAGOUCY SAS de réaliser les travaux d'aménagement de l'Esplanade du TEMPO

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules boulevard Pierre et Marie Curie entre la Luye et le parking du TEMPO sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation des riverains et des piétons seront perturbés par :

- l'interdiction de stationner sur la rangée de places située au sud du parking du TEMPO, le long du chantier de l'Esplanade ;
- un rétrécissement du trottoir entre le Luye et le parking du TEMPO, ramené à 1,20m de large suite à la mise en place de GBA sur trottoir.

Les places de stationnement longitudinales le long de la fontaine pourront toujours être utilisées, sauf occupations ponctuelles par l'entreprise pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu à partir du jeudi 30 octobre 2025 pour une durée de 300 jours calendaires en continu.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
le 27 octobre 2025
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MENTHON
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué